



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/339 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BIBI au Bignon**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 autorisant la société PUBLIEMBAL à exploiter un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune du Bignon ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société PUBLIEMBAL vers la société SPHERE DISTRIBUTION du 19 février 2020 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société SPHERE DISTRIBUTION vers la société BIBI du 12 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-ICPE-451 du 12 décembre 2022 portant décision d'examen au cas par cas pour l'extension d'un entrepôt de stockage de la SCCV BIBI sur la commune du Bignon ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société BIBI le 23 février 2023 complétée le 9 juin 2023 puis le 27 juillet 2023 et le 11 septembre 2023 concernant la construction de 2 nouvelles cellules de stockage de matières combustibles ainsi que l'adaptation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société BIBI le 4 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans sa réponse par courriel du 11 octobre 2023 ;

Considérant que le projet, porté à la connaissance par courrier du 23 février 2023, complété le 9 juin 2023 puis le 27 juillet 2023 et le 11 septembre 2023, concernant la construction de 2 nouvelles cellules de stockage de matières combustibles :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que les modifications apportées par la société BIBI dans l'exploitation de son site ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article 1-2-1, 1-2-2, 1-6, 2-1-2, 7-2-4-1, 7-2-5, 7-2-6, 7-5-3 et 7-5-5-1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 doivent être modifiées pour tenir compte des modifications déclarées par la société BIBI ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement il y a lieu de procéder à l'actualisation des prescriptions qui réglementent le site par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES MODIFICATIONS

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société civile de construction vente BIBI dont le siège social est situé à Lyon (69 007), 30 quai Claude Bernard est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune du Bignon, au lieu-dit « Les Fromentaux ».

Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société BIBI le 23 février 2023 complété le 9 juin 2023 puis le 27 juillet 2023 et le 11 septembre 2023 concerne la construction de 2 nouvelles cellules de stockage de matières combustibles ainsi que l'adaptation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 susvisé.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 suivantes sont modifiées par le présent arrêté : articles 1-2-1, 1-2-2, 1-6, 7-5-3 et 7-5-5-1.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 suivantes sont complétées par le présent arrêté : articles 2-1-2, 7-2-4-1 et 7-2-5.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 suivantes sont supprimées : 7-2-6.

CHAPITRE I.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Nature des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes.

« **Article 1.2.1** – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Installations visées par la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime*
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume : 215 123 m ³ Quantité de matières combustibles : 17 403 tonnes	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	P = 206 kW	D

* E : Enregistrement / D : Déclaration

Installations visées par la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime*
2-1-5-0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface 3,58 ha	D

* D : Déclaration »

Article I.2.2. Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface occupée
Le Bignon	ZY	127	9 816 m ²
		128	36 375 m ²
		Total	46 191 m ²

. »

Article I.2.3. Réglementation applicable

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 1.6 – Réglementation applicable

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23-01-1997	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
29-05-2000	Arrêté du 29-05-2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2925
04-10-2010	Arrêté du 04-10-2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
11-04-2017	Arrêté du 11-04-2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE

Article I.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 7.5.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

La quantité d'eau nécessaire calculée conformément au document technique D9 s'élève à 600 m³ pour une durée de 2 heures.

Le site dispose, a minima, de quatre réserves d'eau de 120 m³ chacune, d'une cuve d'un volume de 613 m³ et d'une réserve incendie d'un volume de 550 m³, munies d'aires d'aspiration. L'aménagement de ces aires est étudié avec les services d'incendie et de secours avant leur mise en place.

La paroi séparant les cellules n°2 et n°3 ainsi que la paroi séparant la cellule n°1 des cellules n°2 et 3 sont équipées de moyens fixes de type colonnes sèches disposés au-dessus des murs séparatifs permettant d'empêcher la propagation de l'incendie d'une cellule à l'autre. L'alimentation en eau de ces colonnes sèches est assurée, le cas échéant, par les services d'incendie et de secours.

Tous les locaux sont équipés, a minima, d'un système de détection automatique d'incendie. »

Article I.2.5. Eaux d'extinction d'incendie

L'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 7.5.5.1 – Eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement.

Ce confinement est réalisé par un bassin étanche de collecte d'un volume de 2 257 m³ ainsi qu'au niveau des réseaux de collecte et des quais (sans impacter la voie engins, les aires de mises en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins). Ces moyens sont gérés afin de garantir la disponibilité du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie évalué à 1 620 m³.

La commande des équipements nécessaires à cet objectif (arrêt de la pompe de relevage et fermeture de la vanne de confinement) est asservie à la détection incendie. »

Article I.2.6. Dispositions constructives

L'article 7.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 est complété par les dispositions suivantes.

« Des murs REI 120 toute hauteur sont disposés en façade Ouest de la cellule n°2 et en façade Est de la cellule n°3.

Les nouveaux locaux techniques ont des murs périphériques REI120 et un plafond REI120. »

Article I.2.7. Installations électriques

L'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 est complété par les dispositions suivantes.

« L'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

Article I.2.8. Consignes d'exploitation

L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 est complété par les dispositions suivantes.

« La hauteur maximale de stockage est de 10,25 mètres (haut de palette) dans les cellules n°2 et n°3. Elle est limitée à 8 mètres (haut de palette) pour les palettes de type 2662/2663 dans la cellule n°2. L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour respecter ces dispositions. »

Article I.2.9. Autres dispositions

Dispositions particulières applicables à la rubrique 1510

Les entrepôts sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts classés soumis à la rubrique n°1510.

En application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement :

- le point 3-3-1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 fait l'objet de l'aménagement suivant : une seule aire de station des moyens aériens est mise en place au niveau du mur séparatif entre les cellules n°2 et n°3. Elle est située au sud de ces cellules ;
- le point 1-6-4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 fait l'objet de l'aménagement suivant : les eaux pluviales de toiture du local de charge d'une surface de 100 m² localisé au sud-ouest du bâtiment sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie située à proximité.

La cellule n°1 est régie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les installations dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010.

Les cellules n°2 et n°3 sont régies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les installations nouvelles (annexe II).

Nuisances sonores

Une mesure des niveaux de bruit et des émergences est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'extension. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Protection de la biodiversité

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection de la biodiversité proposées dans son dossier de demande et en particulier :

- Conservation de la zone humide de 45 m² ;
- Déplacement des pieds d'orchis à fleurs lâches dans les espaces verts à proximité ;
- Conservation de la haie en limite Est le long de la RD937 ;
- Réalisation de la phase de chantier hors période de nidification des oiseaux et de mise-bas des chiroptères ;
- Recréation d'un bosquet et de haies bocagères périphériques.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Bignon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Bignon, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune du Bignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 octobre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY